

Règlement intercommunal d'exécution de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels

L'assemblée primaire de la Commune municipale d'Icogne
L'assemblée primaire de la Commune municipale de Lens
L'assemblée primaire de la Commune municipale de Chermignon
L'assemblée primaire de la Commune municipale de Montana
L'assemblée primaire de la Commune municipale de Randogne
L'assemblée primaire de la Commune municipale de Mollens

Le règlement intercommunal d'exécution de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels a été accepté par les assemblées primaires des 6 communes en date du 20 juin 2016.

Vu l'article 5 de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (ci-après LPIEN);

Vu le règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels du 12 décembre 2001 (ci-après RO);

Vu les directives de l'Office cantonal du feu (ci-après OCF) et de la Coordination suisse des sapeurs-pompier (ci-après CSSP);

Vu l'ordonnance concernant les mesures préventives contre les incendies du 12 décembre 2001;

Vu la constitution de l'Association des Communes de Crans-Montana (ci-après ACCM) du 11 mars 2007 ;

Vu la convention intercommunale pour la défense contre l'incendie et les éléments naturels pour les communes d'Icogne, Lens, Chermignon, Montana, Randogne et Mollens de mai 2012;

Vu la décision du Conseil d'Etat du 6 juin 2012 homologuant la convention intercommunale pour la défense contre l'incendie et les éléments naturels pour les communes d'Icogne, Lens Chermignon, Montana, Randogne et Mollens de mai 2012;

CHAPITRE I - *Obligations des communes et dispositions générales*

1. OBLIGATIONS DES COMMUNES MUNICIPALES

Les communes municipales sont tenues, à leurs frais, personnellement ou par délégation de compétences :

- a) de mettre à disposition des sapeurs-pompier les moyens et le matériel nécessaires ;
- b) d'assurer, dans les agglomérations, les réserves d'eau et autres produits d'extinction et les installations nécessaires à la lutte contre le feu ;
- c) d'assurer les mesures de protection contre les incendies et les éléments naturels, par délégation de compétences à l'ACCM, au travers du Centre de Secours Incendie Crans-Montana (CSI CM).

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1 Principe d'égalité

Les termes utilisés dans le présent règlement s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

2.2 Fonctions du CSI CM

Le CSI CM assume les fonctions suivantes :

- a) le sauvetage des personnes, des animaux, des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que la protection de l'environnement;
- b) les mesures propres à empêcher la propagation du feu et à enrayer les effets des accidents chimiques ;
- c) l'extinction du feu ;
- d) la police sur les lieux du sinistre ;
- e) la protection contre les dégâts causés par l'eau et les éléments naturels ;
- f) la garde des objets sauvés, jusqu'à ce qu'ils soient placés en lieu sûr ;
- g) l'assistance technique ;

Le CSI CM peut également être appelé à intervenir pour d'autres missions.

Sur demande d'autres communes, son aide est obligatoire.

Pour l'engagement en tant que CSI, les prescriptions cantonales sont applicables.

CHAPITRE II - Organisation, attributions et compétences

3. CONSEILS COMMUNAUX ET ACCM

- a) Les Conseils communaux sont responsables de l'application de la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels du 18.11.1977 et du présent règlement sur leurs territoires. Ils veillent à leur exécution avec le concours de l'ACCM et des services communaux.
- b) Les Conseils communaux
 - nomment le chargé de sécurité ;
 - nomment le responsable des eaux ;
 - nomment leur propre commission communale du feu, s'ils le désirent ;
 - traitent les demandes de réduction ou modification de la contribution de remplacement
- c) L'ACCM, par délégation de compétences,
 - nomme la commission intercommunale du feu pour la période législative en cours ;
 - nomme le commandant et son remplaçant ;
 - fixe le montant de la solde ;
 - détermine l'effectif du CSI d'entente avec l'Etat-Major (EM)
 - approuve le budget et les comptes du CSI CM.
- d) La police du feu est exercée par les Conseils communaux au travers de l'ACCM, par la commission intercommunale du feu.

Les attributions de l'Etat sont réservées en matière de surveillance et de coordination.

4. COMMISSION INTERCOMMUNALE DU FEU

4.1 Composition

La commission intercommunale du feu se compose :

- a) d'un président de commune (ministre) ;
- b) de représentants désignés par chaque commune ;
- c) du commandant du CSI CM ; avec voix consultative
- d) d'un secrétaire hors commission

La commission intercommunale du feu peut s'adjoindre l'aide de spécialistes.

4.2 Attributions

La commission intercommunale du feu exerce les attributions qui lui sont confiées par les statuts de l'ACCM.

5. COMMANDANT DU CSI CM

Le commandant est responsable du bon fonctionnement du CSI CM, en relation avec son cahier des charges et conformément à la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels et son règlement organisant l'exécution du service de protection contre l'incendie et les éléments naturels.

CHAPITRE III - *Service obligatoire et contribution de remplacement*

6. OBLIGATION DE SERVIR

- a) Le service du feu est obligatoire, pour toute personne âgée de 20 à 50 ans révolus, domiciliée dans l'une des communes depuis six mois.
- b) Le service actif doit être accompli personnellement ; une suppléance est exclue.
- c) Dès que l'effectif prévu dans le règlement intercommunal est complet, la commission intercommunale du feu peut renoncer à incorporer du personnel supplémentaire.
- d) Nul ne peut exiger son incorporation.
- e) Les personnes âgées de 18 à 20 ans et celles libérées du service obligatoire du feu peuvent s'engager volontairement dans le service du feu.
- f) Pour autant que cela soit possible, les nouveaux employés communaux doivent être incorporés d'office après avoir suivi la formation de base.
- g) Les communes favorisent, dans le cadre de leur organisation, la mise à disposition de leur personnel en appui au CSI CM en cas d'incendies ou de catastrophes. Elles peuvent, en particulier, astreindre tout ou partie de leurs employés à l'obligation de servir.

7. CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT

- a) Les hommes et les femmes astreints et qui ne sont pas engagés dans le service actif du CSI CM sont soumis à une contribution de remplacement.
- b) La contribution de remplacement, fixée selon une procédure simplifiée, est échelonnée en fonction du revenu et de la fortune de la personne assujettie. Elle ne devra pas excéder CHF 100.- par année et par personne.
- c) La contribution de remplacement est encaissée par chaque commune et affectée exclusivement au service du feu.
- d) Pour les couples vivant en ménage commun, une seule contribution de remplacement sera perçue.

8. EXONERATION DE LA CONTRIBUTION DE REMPLACEMENT ET EXEMPTION DE SERVIR

8.1 Sont exonérés de la contribution de remplacement :

- a) Les femmes enceintes seules, les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus ou qui ont la charge d'une personne vivant en ménage commun et nécessitant des soins et secours.
- b) Les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale.
- c) Les organes des polices cantonales et municipales.
- d) Les sapeurs-pompiers ayant effectué 20 années de service actif.
- e) Les sapeurs-pompiers actifs auprès d'un autre corps de sapeurs-pompiers.

8.2 Sont exemptés de servir :

- a) Les femmes enceintes, les personnes seules qui ont la charge d'un enfant vivant en ménage commun jusqu'à ce que celui-ci ait atteint l'âge de 18 ans révolus.
- b) L'un des membres du couple, lorsque l'autre effectue un service actif, et pour autant qu'ils vivent en ménage commun.
- c) Les malades et les infirmes dont l'incapacité durable est établie par une attestation médicale.
- d) Les personnes désignées par le règlement intercommunal, qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service du feu :
 - les membres du Conseil d'Etat, les magistrats de l'ordre judiciaire, les membres des conseils communaux et de la commission du feu communale et intercommunale ;
 - les ecclésiastiques et religieux ;
 - les fonctionnaires en faveur desquels la législation fédérale prescrit l'exemption du service et du paiement d'une taxe ;
 - les organes de polices cantonale et municipale ;
 - le personnel soignant, le personnel préposé à la direction et à la surveillance des hôpitaux, des hospices, des maisons de santé, des prisons et autres établissements analogues, les médecins et pharmaciens.

Pour permettre l'application de la règle précitée, l'EM intercommunal du CSI CM est chargé de transmettre, à chaque commune, une liste annuelle des membres des différentes sections.

CHAPITRE IV - *Infrastructures et bâtiments*

9. INFRASTRUCTURES ET BATIMENTS

Chaque commune reste responsable de ses infrastructures, locaux et bâtiments ainsi que de leur entretien.

CHAPITRE V - *Interventions, sinistres*

10. COMMANDEMENT DE LA PLACE SINISTREE

Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé par le commandant du CSI CM ou son remplaçant ou par le chef de section ou par un cadre.

Dans les circonstances graves, le Président de la commune concernée et le responsable du dicastère doivent être avisés.

10.1 Demande de collaboration

La demande de collaboration émanant du CSI CM est formulée par le chef d'intervention lorsque les moyens disponibles s'avèrent insuffisants. Les autorités communales en sont aussitôt informées.

10.2 Responsabilité du commandant de la place sinistrée

Le commandant de la place sinistrée

- a) est responsable du lien avec l'autorité ;
- b) est responsable du ravitaillement, du service de garde, de la relève des sapeurs-pompiers engagés ;
- c) est responsable de la remise en état des véhicules et des engins ;
- d) est à disposition de la police afin de donner tous les renseignements utiles.

10.3 Frais de sinistres

Conformément à la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN) {540.1}, chapitre 8, article 37, l'administration communale se réserve le droit de réclamer le montant des frais d'intervention en se portant, au besoin, partie civile.

- a) à celui qui est condamné pénalement comme auteur ou instigateur du sinistre ou comme complice;
- b) à celui qui, sans être condamné pénalement, a causé le sinistre par négligence grave.

Les frais d'interventions non facturables à des tiers sont à la charge de la commune du lieu sinistré.

CHAPITRE VI - *Effectif, équipement*

11. EFFECTIF

L'effectif du corps de sapeurs-pompiers est tenu à jour en conformité avec les directives communales et cantonales. Il doit correspondre à la configuration géographique définie.

12. EQUIPEMENT

L'équipement personnel du sapeur-pompier est défini conformément aux directives cantonales. Il est complété, pour les spécialistes, selon la nature des engagements.

CHAPITRE VII - *Instruction, exercices*

13. INSTRUCTION, EXERCICES PERIODIQUES ET ANNUELS

- a) Les cours, exercices et rapports sont organisés conformément aux directives cantonales ainsi qu'aux recommandations de la Fédération valaisanne et de la Conférence suisse des sapeurs-pompiers.
- b) Les exercices en commun, entre les corps de sapeurs-pompiers voisins et les centres de secours incendie, sont organisés régulièrement.
- c) Les exercices annuels sont organisés conformément aux directives cantonales.
- d) La participation aux exercices annuels est obligatoire pour toutes les personnes incorporées. En cas d'empêchement, une excuse écrite dûment motivée sera envoyée au commandant, au minimum 48 heures avant le cours sauf pour des motifs exceptionnels qui seront justifiés ultérieurement.
- e) L'état-major du CSI CM établit un programme annuel de formation.
- f) L'état-major du CSI CM organise, gère et contrôle la participation et l'instruction lors des différents cours de base, de cadres et de spécialistes.

CHAPITRE VIII - *Soldes*

14. SOLDES

14.1 Droit à la solde

Tous les participants à des cours, exercices, rapports, interventions ont droit à une solde.

14.2 Délai de prescription du droit à la solde

Le droit à la solde se prescrit à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter du jour où la prétention est devenue exigible.

CHAPITRE IX - *Assurances*

15. ASSURANCES DES PERSONNES

- a) Les sapeurs-pompiers ne sont pas assurés par le CSI CM, mais par l'assurance non professionnelle de leur employeur ou par leur assurance personnelle.
- b) Une assurance est conclue collectivement auprès de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP). Cette assurance doit être conforme aux bases légales cantonales en vigueur.
- c) Le commandant :
 - retourne à la FSSP les formules de consigne des effectifs avec état nominatif ;
 - avise sans retard, la FSSP et l'OCF de tout accident survenu ou maladie contractée en service commandé ;
 - se conforme aux conditions fixées dans les contrats pour établir les avis et déclarations de sinistre.

16. ASSURANCES DES BIENS

Les primes d'assurance découlant de l'article 40 de la LPIEN du 18.11.1977, de l'article 43 du RO, sont à la charge du CSI CM.

Sont exclues les assurances des bâtiments restant la propriété des communes signataires.

CHAPITRE X - Mesures pénales et disciplinaires

17. MESURES PENALES

Concernant les mesures pénales, les dispositions spécifiques de la loi cantonale sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels sont réservées.

18. MESURES DISCIPLINAIRES

Pendant l'exécution d'un service commandé, les infractions à la discipline sont, sans exclure d'éventuelles poursuites pénales prévues par la loi, punies des sanctions selon la loi sur la protection contre l'incendie et les éléments naturels (LPIEN) {540.1}, chapitre 10, articles 45.

CHAPITRE XI - Finances

19. COMPTABILITE

La comptabilité du CSI CM est tenue par l'ACCM.

20. REPARTITION DES COUTS

Les ressources budgétaires du CSI CM sont assurées par les communes signataires. La part due par chaque commune est fixée selon la clé de répartition de l'ACCM.

CHAPITRE XII - Dispositions finales

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, et éventuellement de l'avenant de chaque commune, le règlement communal précédent sera abrogé.

Homologation du Conseil d'Etat en date du 29 mars 2017

Approuvé par les Assemblées primaires du 20 juin 2016

MUNICIPALITE D'ICOGNE

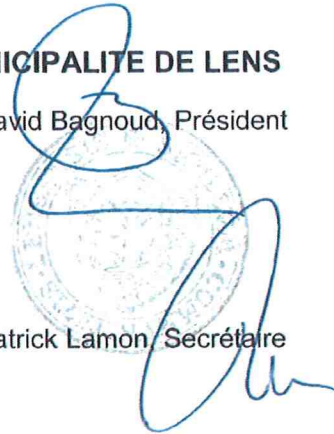
M. Eric Kamerzin, Président



M. Lionel Marchen, Secrétaire

MUNICIPALITE DE LENS

M. David Bagnoud, Président



M. Patrick Lamon, Secrétaire

MUNICIPALITE DE CHERMIGNON

M. Jean-Claude Savoy, Président



M. Marcel Riccio, Secrétaire

MUNICIPALITE DE MONTANA

M. Claude-Gérard Lamon, Président



Mme Nicole Bonvin, Vice-Présidente

MUNICIPALE DE RANDOGNE

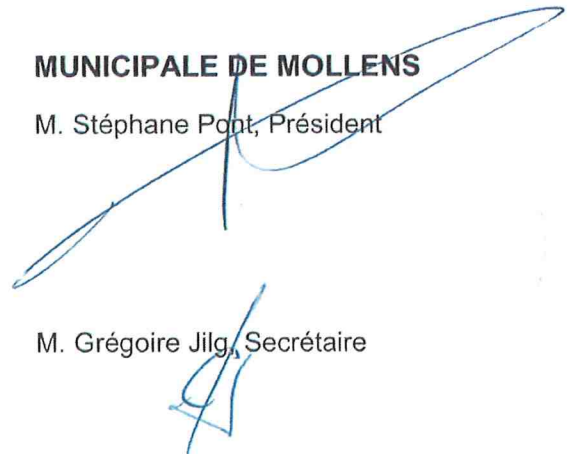
M. Nicolas Féraud, Président



Mme Carine Vecat, Secrétaire

MUNICIPALE DE MOLLENS

M. Stéphane Pont, Président



M. Grégoire Jilg, Secrétaire

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I - <i>Obligations des communes et dispositions générales</i>	1
CHAPITRE II - <i>Organisation, attributions et compétences</i>	2
CHAPITRE IV - <i>Infrastructures et bâtiments</i>	4
CHAPITRE V - <i>Interventions, sinistres</i>	5
CHAPITRE VI - <i>Effectif, équipement</i>	5
CHAPITRE VII - <i>Instruction, exercices</i>	6
CHAPITRE VIII - <i>Soldes</i>	6
CHAPITRE IX - <i>Assurances</i>	6
CHAPITRE X - <i>Mesures pénales et disciplinaires</i>	7
CHAPITRE XI - <i>Finances</i>	7
CHAPITRE XII - <i>Dispositions finales</i>	7